

Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
Chapitre Ier : Dispositions générales		
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Le nouveau bâtiment de production sera implanté conformément aux données renseignées dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale.
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant tient un dossier comprenant tous les éléments permettant d'apprécier de la conformité de son exploitation et de ses installations. Ce dossier est mis à jour régulièrement lorsque cela est nécessaire et possible.
5	5.1. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Le futur bâtiment de production se situe au minimum à 24 m des limites de propriété du site.
5	5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.	Non concerné
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	La société LES DELICES DES 7 VALLEES (D7V) prendra les dispositions nécessaires afin de

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
	<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	prévenir les envois de poussières et matières diverses.
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	La société D7V mettra en œuvre les aménagements nécessaires à l'intégration du site dans le paysage et les moyens nécessaires à l'entretien du site.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Cette prescription sera prise en compte à la mise en exploitation du site.
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	L'exploitant dispose des Fiches de Données Sécurité pour tous les produits dangereux susceptibles de transiter sur le site.
10	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Tous les locaux du bâtiment existant sont maintenus propres et régulièrement. D7V prend toutes les dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et nuisibles et pour en assurer leur destruction. Ces actions seront maintenues dans le cadre du projet.
Section 2 : Dispositions constructives		
11	<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p>	Une étude de non-ruine en chaîne du bâtiment sera réalisée avant le démarrage des travaux.

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
11	11.1. Les locaux à risque incendie	/
11	<p>11.1.1. Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>La structure de l'ensemble du bâtiment de production sera à minima R15. Les murs extérieurs seront A2 s1 d0 (bardage avec un isolant laine de roche). Les toitures et couvertures satisferont la classe et l'indice Broof (t3).</p>
11	<p>11.1.2. Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p>La zone de stockage de produits finis et de cartons sera séparée de la zone de production par des murs REI 120. Les locaux techniques seront séparés des zones de stockages et de la zone de production par des murs REI 120. Ils seront également séparés entre eux par des murs REI 120. Les murs REI 120 seront équipés de porte à minima EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. La zone de stockage des matières premières sera séparée de la production par une distance minimale de 10 m.</p> <p>Il est à noter que le futur bâtiment de production sera séparé du futur entrepôt frigorifique d'une distance de 10 m.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
11	<p>11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques) Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	<p>La structure de l'ensemble du bâtiment de production sera à minima R15. Les murs extérieurs seront A2 s1 d0 (bardage avec un isolant laine de roche). Les toitures et couvertures satisferont la classe et l'indice Broof (t3).</p> <p>Les murs permettant la communication avec les autres locaux du bâtiment seront équipés de porte à minima EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p>
11	<p>11.3. Ouvertures Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives seront munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>
12	<p>I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site disposera de 3 accès au nord-ouest depuis la zone d'activité Ecopolis : 1 vers le parking VL existant, 1 vers le bâtiment existant et 1 vers l'extension.</p> <p>Les véhicules seront stationnés de manière à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
12	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Une voie engin d'une largeur minimale de 6 m sera mise en place sur le périmètre du site. Cette voie engin sera conforme aux prescriptions du présents articles.</p> <p>Compte tenu de la disposition des bâtiments sur le site, la voie engin ne pourra pas recouvrir le périmètre du futur bâtiment de production. A l'ouest du futur bâtiment de production, une voie de 7 mètres de large sur les 84 derniers mètres sera mise en place et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre sera prévue à l'extrémité de cette voie.</p>
12	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	<p>Les voies engins du site auront une largeur de plus 6 m, permettant ainsi le croisement des véhicules de secours.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
12	<p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Deux aires de mise en station des échelles conformes aux prescriptions du présent article seront mises en place à l'ouest et au sud du futur bâtiment de production.</p>
12	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>A partir des voies engins, il est prévu un accès aux issues du bâtiment au moins à 2 côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de largeur minimum de 1,40 mètre de large.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
13	<p>13.1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les locaux à risque incendie identifiés et recensés par l'exploitant conformément au présent arrêté, seront divisés en cantons, équipés de DENFC et d'ouvrages d'amenée d'air frais conformément aux prescriptions du présent arrêté.</p>
13	<p>13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	Non concerné.

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 	<p>Les besoins en eau d'extinction incendie ont été évalués à 780 m³ sur 2h.</p> <p>Le site sera équipé de 8 poteaux incendie ayant un débit minimal de 60 m³/h et alimentés par une réserve de 780 m³.</p> <p>Le réseau sera surpressé pour atteindre une pression effective entre 1 et 8 bars.</p> <p>Une réserve incendie de 480 m³ présente sur la zone d'activité et se situant près de l'entrée du site sera disponible.</p>
15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les tuyauteries de collecte des effluents du site seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront entretenues et leur bon état sera contrôlé périodiquement.</p>
Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents		
16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
17	<p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Sur site sera archivé et tenu à disposition les DOE (documents ouvrages exécutés : plans, notes de calcul, etc.) des installations électriques ainsi que les rapports de vérifications des installations par un bureaux de contrôle d'exécution agréé.</p> <p>Seront également archivés sur site et tenu à dispositions les rapports de vérification annuels des installations électriques effectués dans le cadre de l'article R.4226-14 et 15 du Code du Travail.</p> <p>Les DENFC seront en matériaux M1 non gouttant.</p> <p>L'ensemble des locaux sera sous température contrôlée. L'installation sera de type traitement d'air global assuré par évaporateur intramuros et centrale extérieure.</p>
17	<p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Les chambres froides positives et négatives seront réalisées en panneaux isothermes A2s1d0.</p> <p>La conception sera conforme aux règles APSAD D14.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera à une hauteur suffisante. Il est à noter que les habitations les plus proches se situent à plus de 200 m du site.</p>
19	<p>Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Les bâtiments seront équipés d'une détection automatique d'incendie généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 avec télésurveillance en l'absence du personnel et actionnant une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p>
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
20	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>Les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols seront mis sur une rétention conforme au présent article.</p>
20	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs sera régulièrement contrôlée.</p>
20	<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Aucun stockage ne se fera à l'air libre sur le site.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
20	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>Le sol des locaux de stockage ou de manipulation seront imperméables (carrelage ou résine).</p>
20	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Le site disposera de 3 bassins de rétention des eaux d'extinction incendie dont les volumes sont calculés par la D9A.</p>
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
21	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Cette prescription sera prise en compte lors de l'exploitation du site.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Un document ou un dossier contenant les éléments cités dans le présent article sera rédigé lors de travaux de réparation ou d'aménagement sur le site.</p>
23	<p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques feront l'objet de vérification périodiques et de maintenance. Ces vérifications et maintenances seront inscrits sur un registre.</p>
23	<p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les outils de production feront l'objet de vérifications périodiques. Ces vérifications seront inscrites sur un registre.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
24	<p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 	Des consignes de sécurité seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
24	<p>II. Modalités de stockage.</p>	/
24	<p>A. Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p>	Les consommables ne seront pas stockés dans les locaux de fabrication.
24	<p>B. Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. 	Aucun stockage ne fera à l'extérieur.

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
24	<p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>A l'intérieur des locaux de stockage des matières premières et des locaux de stockage temporaire de produits finis, la hauteur de stockage sera au maximum de 6 m et la hauteur du bâtiment de production sera de 8,3 m.</p> <p>Les dimensions des stockages seront conformes au présent article.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
25	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le rejet des eaux du site se fera par infiltration dans la nappe de la Craie.</p>
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
26	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le prélèvement d'eau est directement effectué dans le réseau public. Dans le cadre de l'extension du site, le prélèvement s'effectuera dans le réseau public également.</p> <p>La consommation en eau du site sera au maximum de 112,5 m³/jour, dans le cadre</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
		du projet d'extension. Les mesures mises en place par D7V sont décrites dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale (DDAE).
27	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	Non concerné. Le prélèvement d'eau se fera directement dans le réseau public.
28	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Le site est équipé d'un piézomètre de 25 m de profondeur théorique pour analyser les eaux souterraines.</p> <p>2 piézomètres supplémentaires de 38,2 m et 44 m de profondeur ont été ajoutés sur le site.</p> <p>Actuellement, le site est équipé de 2 puits d'infiltration de 9 m de profondeur.</p> <p>Les piézomètres ont été réalisés conformément aux dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
29	<p>I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Il n'y aura pas de liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur. Les effluents du site seront traités par une STEP avant rejet via un bassin d'infiltration enterré de type caisson implanté sous le parking du personnel au sud-est.</p>
29	<p>II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Les sols de la zone de production seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente permettra de conduire les effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et sera raccordé à réseau d'évacuation.</p>
29	<p>III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés. En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>	<p>Non concerné.</p>
30	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les eaux pluviales seront infiltrées par 3 bassins d'infiltration. Les effluents du site seront traités par une STEP avant rejet via un bassin d'infiltration enterré.</p>
31	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La station d'épuration sera équipée d'une unité d'autosurveillance de type débitmètre électromagnétique associé à un canal venturi. Cet équipement permettra de mesurer en continu le pH, la température et le débit des eaux traitées rejetées.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
		Un préleveur asservi au débit sera associé à cet équipement.
32	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Les eaux pluviales du site seront infiltrées.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être infiltrées.</p>
33	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>La zone d'activité Ecopolis n'est actuellement pas desservi par un réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées et n'est ni à proximité d'un cours d'eau.</p> <p>Actuellement, l'arrêté préfectoral du site permet l'infiltration des eaux pluviales et des eaux en sortie de la station d'épuration du site.</p> <p>Dans le cadre de l'extension, la société LES DELICES DES 7 VALLEES sollicite une dérogation concernant cet article car les effluents traités du projet seront également infiltrés.</p>
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
34	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	Conforme.

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
35	<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Le rejet des eaux et effluents du site ne s'effectuera pas dans un cours d'eau.</p>
36	<p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	<p>Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel seront conformes aux valeurs limites de concentration du présent article.</p> <p>Le flux maximal journalier est précisé dans le DDAE.</p>

Art.	Prescription			Conformité du projet aux prescriptions	
	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)				
	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)				
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l		
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l		
	DBO ₅ (sur effluent non décanté)				
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l		
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		30 mg/l		
	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l		
	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l		
	2 - Azote et phosphore				
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)				
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j		30 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j		15 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)				
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	3 –Substances spécifiques du secteur d'activité				
		N° CAS	Code SANDRE		Valeur limite
	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	-	7464		300 mg/l
	Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	-	1337		6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle pour un flux maximal supérieur ou égal à 50 kg/j
			4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle pour un flux maximal supérieur ou égal à 150 kg/j		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j		
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Acide chloroacétique	79-11-8	1465	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
36	II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [...]	Non concerné.
	III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Non concerné.
37	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).	Non concerné (STEP interne et rejet au milieu naturel).
38	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Les méthodes d'analyses seront conformes aux présents articles.
39	[Abrogé]	/
Section 5 : Traitement des effluents		
40	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	La station d'épuration du site sera conçue de manière à faire face aux variations de débit. Elle sera correctement entretenue et les principaux paramètres seront mesurés périodiquement.
41	Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage : - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Non concerné.

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
42	<p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Les installations de cuisson seront équipées de dispositifs permettant de limiter les odeurs.</p> <p>Le système de traitement des eaux industrielles et les boues issues du traitement sont prévus en cuves fermées pour éviter la dispersion des mauvaises odeurs.</p> <p>Les déchets organiques seront stockés dans des bacs étanches et seront évacués une fois par semaine.</p> <p>Aucun produit pulvérulent, volatil ou odorant ne sera stocké sur le site.</p> <p>Tous stockages seront faits dans des locaux fermés ou dans des silos.</p>
42	<p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Les équipements frigorifiques et climatiques seront conformes au présent article.</p>
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
43	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Cf. chapitres 5.2 et 5.3 de l'étude d'impact du DDAE.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Les points de mesures au niveau des cheminées des brûleurs gaz des fours seront conformes au présent article.
45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	Les cheminées des fours du futur bâtiment auront une hauteur minimale de 15 m conformément aux dispositions de l'annexe II.
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
46	L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Cette prescription sera prise en compte.
47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Cette prescription sera prise en compte.
48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Les rejets de gaz de combustion issus des brûleurs gaz des fours respecteront les VLE de l'annexe V.

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions																		
49	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="226 475 1402 1023"> <thead> <tr> <th data-bbox="226 475 815 539">HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th data-bbox="815 475 1402 539">DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="226 539 815 603">0</td> <td data-bbox="815 539 1402 603">1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 603 815 667">5</td> <td data-bbox="815 603 1402 667">3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 667 815 730">10</td> <td data-bbox="815 667 1402 730">21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 730 815 794">20</td> <td data-bbox="815 730 1402 794">180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 794 815 858">30</td> <td data-bbox="815 794 1402 858">720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 858 815 922">50</td> <td data-bbox="815 858 1402 922">3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 922 815 986">80</td> <td data-bbox="815 922 1402 986">18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 986 815 1023">100</td> <td data-bbox="815 986 1402 1023">36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>Le système de traitement des eaux industrielles et les boues issues du traitement sont prévus en cuves fermées pour éviter la dispersion des mauvaises odeurs.</p>
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)																			
0	1 000 x 10 ³																			
5	3 600 x 10 ³																			
10	21 000 x 10 ³																			
20	180 000 x 10 ³																			
30	720 000 x 10 ³																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
Chapitre V : Emissions dans les sols																				
50	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Aucune application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols ne se fera sur le site.</p>																		
Chapitre VI : Bruit et vibrations																				

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions									
51	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="226 320 1373 517"> <thead> <tr> <th data-bbox="226 320 609 395">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="609 320 992 395">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="992 320 1373 395">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="226 395 609 456">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="609 395 992 456">6 dB(A)</td> <td data-bbox="992 395 1373 456">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 456 609 517">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="609 456 992 517">5 dB(A)</td> <td data-bbox="992 456 1373 517">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les niveaux de bruits du site après l'extension respecteront les valeurs limites de bruits de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 du site et du présent article.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
51	<p>II. Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules et engins seront conformes en matière de limitation de bruit.</p>									
51	<p>III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	<p>Les installations respecteront les dispositions de l'annexe I.</p>									
51	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Une mesure de bruit et de l'émergence sera effectuée dans la première année suivant la mise en exploitation du site.</p>									
Chapitre VII : Déchets et sous-produits animaux											
52	<p>52.1. Déchets. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Cf. chapitre 9.2 de l'étude d'impact du DDAE</p>									

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
52	52.2. Sous-produits animaux Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.	Cf. chapitre 9.2 de l'étude d'impact du DDAE.
53	53.1. Déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	
53	53.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.	
54	54.1. Déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	
54	54.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.	

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
55	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. 	Conforme (cf. articles 56 à 59).
Section 2 : Emissions dans l'air		
La présente section ne comprend pas de dispositions.		/
Section 3 : Emissions dans l'eau		

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions																						
56	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <table border="1" data-bbox="219 316 1429 1513"> <tr> <td data-bbox="219 316 654 347">Température</td> <td data-bbox="654 316 1429 347">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 347 654 379">pH</td> <td data-bbox="654 347 1429 379">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 379 654 480">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="654 379 1429 480"> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 480 654 580">Matières en suspension</td> <td data-bbox="654 480 1429 580"> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 580 654 681">DBO₅ (1) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="654 580 1429 681"> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 681 654 782">Azote global</td> <td data-bbox="654 681 1429 782"> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 782 654 882">Phosphore total</td> <td data-bbox="654 782 1429 882"> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 882 654 983">SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)</td> <td data-bbox="654 882 1429 983"> <ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 983 654 1083">Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)</td> <td data-bbox="654 983 1429 1083"> <ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 1083 654 1302">Cuivre et composés (en Cu)</td> <td data-bbox="654 1083 1429 1302"> <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 1302 654 1513">Zinc et composés (en Zn)</td> <td data-bbox="654 1302 1429 1513"> <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> </table>	Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	Azote global	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	<p>Les eaux usées industrielles seront analysées selon les fréquences décrites dans le présent article.</p>
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																							
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																							
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 																							
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 																							

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
57	Abrogé	/
Section 4 : Impacts sur l'air		
La présente section ne comprend pas de dispositions.		
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface		
58	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	L'infiltration des eaux du site s'effectuant dans les eaux souterraines, 3 piézomètres sont présents sur le site et une surveillance des eaux souterraines est réalisée tous les semestres.
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		
La présente section ne comprend pas de dispositions.		
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	L'infiltration des eaux du site s'effectuant dans les eaux souterraines, 3 piézomètres sont présents sur le site et une surveillance des eaux souterraines est réalisée tous les semestres.
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
60	Abrogé	/
Chapitre IX : Exécution		
61	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/
Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations		
Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée		
<p>On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :</p> <ul style="list-style-type: none"> k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ; cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; cm est égale à $cr - co$ où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. 		

Art.	Prescription			Conformité du projet aux prescriptions
	POLLUANT	VALEUR DE cr		
	Oxydes de soufre	0,15		
	Oxydes d'azote	0,14		
	Poussières	0,15		
	Acide chlorhydrique	0,05		
	Composés organiques :			
	- visés au a du 7° de l'article 50	1		
	- visés au c du 7° de l'article 50	0,05		
	Plomb	0,000 5		
	Cadmium	0,000 5		
	En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :			
		OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
	Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
	Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08
	<p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée. On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : $hp = s^{1/2} (R\Delta T)^{-1/6}$ où : s est défini plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;</p>			

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions														
	<p>+ T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si + T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.</p> <p>Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :</p> <p>Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <p>la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ;</p> <p>hi est supérieure à la moitié de hj ;</p> <p>hj est supérieure à la moitié de hi.</p> <p>On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.</p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ; - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ; - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit : - si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, $H_i = h_i + 5$; - si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, - $H_i = \frac{5}{4} (h_i + 5)(1 - \frac{d_i}{10 hp + 50})$; - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; - la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp. <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>															
Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage																
Annexe IV : VLE pour rejet aqueux dans le milieu naturel																
	Abrogé	/														
Annexe V : VLE pour rejets gazeux dans le milieu naturel																
	<p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="331 1155 1686 1442"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="331 1155 1350 1203">POLLUANTS</th> <th data-bbox="1350 1155 1686 1203">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" data-bbox="331 1203 1686 1251">1 - Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 1251 1350 1353">Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication (exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)</td> <td data-bbox="1350 1251 1686 1353">150 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1353 669 1442" rowspan="2">Autres installations</td> <td data-bbox="669 1353 1350 1401">Gaz naturel</td> <td data-bbox="1350 1353 1686 1401">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="669 1401 1350 1442">Gaz de pétrole liquéfié</td> <td data-bbox="1350 1401 1686 1442">5</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS		VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1 - Poussières totales :			Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication (exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)		150 mg/m ³	Autres installations	Gaz naturel	5	Gaz de pétrole liquéfié	5	
POLLUANTS		VALEUR LIMITE D'ÉMISSION														
1 - Poussières totales :																
Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication (exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)		150 mg/m ³														
Autres installations	Gaz naturel	5														
	Gaz de pétrole liquéfié	5														

Art.	Prescription				Conformité du projet aux prescriptions	
		Fioul domestique	50			
		Autres combustibles liquides, Combustibles solides ou biomasse	P<4 MW	150		
			P > 4 MW	100		
	2 - Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂ , la teneur d'oxygène étant ramené à 3 % en volume), selon le combustible utilisé pour la combustion					
	Gaz naturel			35		
	Gaz de pétrole liquéfié			5		
	Fioul domestique			170		
	Autres combustibles liquides			1700 (sauf départements d'outre-mer*)		
	Combustibles solides			2000		
	biomasse			200		
	3 - Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂ dioxyde d'azote) :					
	Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication(exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)	installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450° C :	500 mg/m ³ (combustible liquide) 400 mg/ml (combustible gazeux).			
		Au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450° C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en œuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.				
Autres installations	Gaz naturel	P<10 MW	150 (1)			
		P>10 MW	100			
	Gaz de pétrole liquéfié	P<10 MW	200 (2)			
		P>10 MW	150			
	Fioul domestique	P<10 MW	200 (2)			
		P>10 MW	150			
	Autres Combustibles liquides	P<10 M W	550 (3)			
		P>10 M W	500			

Art.	Prescription		Conformité du projet aux prescriptions
		Combustibles solides	550 (4)
		biomasse	500
	<p>(1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée. (2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée. (3) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée. (4) La limite est fixée à 800 mg/m³ pour les installations, possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée, dont la puissance totale est inférieure à 10 MW.</p>		
	4 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :		
	flux horaire supérieur à 1 kg/h,	50 mg/m ³	
	5 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)		
	flux horaire supérieur à 500 g/h,	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules.	
	6 - Composés organiques volatils :		
	Rejet total de composés organiques volatils à l' exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	150 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs à bois.	
	Composés organiques volatils spécifiques flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h		
	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés) .	
	Acide acrylique		
	Acide chloroacétique		
	Aldéhyde formique (formaldéhyde)		
	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)		
	Acrylate de méthyle		
	Anhydride maléique		
	Aniline		
	Biphényles		
	Chloroacétaldéhyde		

Art.	Prescription			Conformité du projet aux prescriptions
	Chloroforme (trichlorométhane)			
	Chlorométhane (chlorure de méthyle)			
	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)			
	Crésol			
	2,4-Diisocyanate de toluylène			
	Dérivés alkylés du plomb			
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)			
	1.2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)			
	1,1-Dichloroéthylène			
	2,4-Dichlorophénol			
	Diéthylamine			
	Diméthylamine			
	1,4-Dioxane			
	Ethylamine			
	2-Furaldéhyde (furfural)			
	Méthacrylates Mercaptans (thiols)			
	Nitrobenzène Nitrocrésol			
	Nitrophénol			
	Nitrotoluène			
	Phénol			
	Pyridine			
	1, 1, 2, 2-Tétrachloroéthane			
	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)			
	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols			

Art.	Prescription		Conformité du projet aux prescriptions
	O.Toluidine		
	1, 1, 2-Trichloroéthane		
	Trichloroéthylène		
	2, 4, 5-Trichlorophénol		
	2, 4, 6-Trichlorophénol		
	Triéthylamine		
	Xylénol (sauf 2, 4-xylénol)		
	d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :		
	flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	
	composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	
	7 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		
	a) Rejets de cadmium mercure et thallium et de leurs composés :		
	flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);	
	b) Rejets d'arsenic sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12 :		
	flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	
	c) Rejets de plomb et de ses composés :		
	flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	
	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 ° :		
	flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	

Art.	Prescription		Conformité du projet aux prescriptions
	8 - Rejets de diverses substances gazeuses :		
	a) Phosphine, phosgène :		
	flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h.	1 mg/m ³ pour chaque produit.	
	b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré :		
	flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h,	5 mg/m ³ pour chaque produit.	
	c) Ammoniac		
	flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h,	50 mg/m ³ .	
	9 - Autres fibres :		
	quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an,	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour les poussières totales.	
<p>II. - En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p> <p>III. - Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacées autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>			
Annexe VI : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses			
	Abrogé		

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
1	<p>Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'article 11 ne s'applique pas aux installations de séchage de prunes. Les prescriptions des articles 5, 14 et 51 ci-après sont adaptées à ces installations.</p>	<p>Cette analyse de conformité concerne uniquement le nouveau bâtiment de production du projet d'extension.</p> <p>Le stockage en entrepôt frigorifique est visé par la rubrique 1511.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
2	<p>Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par <u>"Activités visées par la rubrique 2220"</u> : - le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées ; - les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220 ; - si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique. Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220 <u>"Locaux frigorifiques"</u> : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative) ; <u>"QMNA"</u> : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ; <u>"QMNA5"</u> : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne ; <u>"Zone de mélange"</u> : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ; <u>"Polluant spécifique de l'état écologique"</u> : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ; <u>"Substance dangereuse" ou "micropolluant"</u> : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; <u>"NQE"</u> : norme de qualité environnementale selon l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ; <u>"Réfrigération en circuit ouvert"</u> : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ; <u>"Epannage"</u> : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ; <u>"Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant"</u> : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ; <u>"Débit d'odeur"</u> : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ; <u>"Emergence"</u> : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; <u>"Zones à émergence réglementée"</u> : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>	/

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
Chapitre Ier : Dispositions générales		
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le nouveau bâtiment de production sera implanté conformément aux données renseignées dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant tient un dossier comprenant tous les éléments permettant d'apprécier de la conformité de son exploitation et de ses installations. Ce dossier est mis à jour régulièrement lorsque cela est nécessaire et possible.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
5	<p>I. - Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. - Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>Le futur bâtiment de production se situe au minimum à 24 m des limites de propriété du site.</p> <p>Non concerné</p>
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>La société LES DELICES DES 7 VALLEES (D7V) prendra les dispositions nécessaires afin de prévenir les envols de poussières et matières diverses.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>La société D7V mettra en œuvre les aménagements nécessaires à l'intégration du site dans le paysage et les moyens nécessaires à l'entretien du site.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Cette prescription sera prise en compte à la mise en exploitation du site.</p>
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'exploitant dispose des Fiches de Données Sécurité pour tous les produits dangereux susceptibles de transiter sur le site.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
10	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Tous les locaux du bâtiment existant sont maintenus propres et régulièrement.</p> <p>D7V prend toutes les dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et nuisibles et pour en assurer leur destruction.</p> <p>Ces actions seront maintenues dans le cadre du projet.</p>
Section 2 : Dispositions constructives		
11	<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Une étude de non-ruine en chaîne du bâtiment sera réalisée avant le démarrage des travaux.</p>

<p>1. Les locaux à risque incendie.</p> <p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p>La structure de l'ensemble du bâtiment de production sera à minima R15. Les murs extérieurs seront A2 s1 d0 (bardage avec un isolant laine de roche). Les toitures et couvertures satisferont la classe et l'indice Broof (t3).</p> <p>La zone de stockage de produits finis et de cartons sera séparée de la zone de production par des murs REI 120. Les locaux techniques seront séparés des zones de stockages et de la zone de production par des murs REI 120. Ils seront également séparés entre eux par des murs REI 120. Les murs REI 120 seront équipés de porte à minima EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>Il est à noter que le futur bâtiment de production sera séparé du futur entrepôt frigorifique</p>
--	--

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
	<p>d'une distance de 10 m.</p> <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220). Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M. Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>La structure de l'ensemble du bâtiment de production sera à minima R15. Les murs extérieurs seront A2 s1 d0 (bardage avec un isolant laine de roche). Les toitures et couvertures satisferont la classe et l'indice Broof (t3).</p> <p>Les murs permettant la communication avec les autres locaux du bâtiment seront équipés de porte à minima EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives seront munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
12	<p>I. - Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site disposera de 3 accès au nord-ouest depuis la zone d'activité Ecopolis : 1 vers le parking VL existant, 1 vers le bâtiment existant et 1 vers l'extension.</p> <p>Les véhicules seront stationnés de manière à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
	<p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie "engin". <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Une voie engin d'une largeur minimale de 6 m sera mise en place sur le périmètre du site. Cette voie engin sera conforme aux prescriptions du présents articles.</p> <p>Compte tenu de la disposition des bâtiments sur le site, la voie engin ne pourra pas recouvrir le périmètre du futur bâtiment de production. A l'ouest du futur bâtiment de production, une voie de 7 mètres de large sur les 84 derniers mètres sera mise en place et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre sera prévue à l'extrémité de cette voie.</p>
	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engin" ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p>	<p>Les voies engins du site auront une largeur de plus 6 m, permettant ainsi le croisement des véhicules de secours.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
12	<p>IV. - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>2 aires de mise en station des échelles conformes aux prescriptions du présent article seront mises en place à l'ouest et au sud du futur bâtiment de production.</p> <p>A partir des voies engins, il est prévu un accès aux issues du bâtiment au moins à 2 côtes opposés de l'installation par un chemin stabilisé de largeur minimum de 1,40 mètre de large.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
13	<p>1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. - Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p>	<p>Les locaux à risque incendie identifiés et recensés par l'exploitant conformément aux articles 11.1.1 et 8, seront divisés en cantons, équipés de DENFC et d'ouvrages d'amenée d'air frais conformément aux prescriptions du présent arrêté.</p>
13	<p>II. - Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Les locaux à risque incendie identifiés et recensés par l'exploitant conformément aux articles 11.1.1 et 8, seront divisés en cantons, équipés de DENFC et d'ouvrages d'amenée d'air frais conformément aux prescriptions du présent arrêté.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
	<p>III. - Amenées d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les locaux à risque incendie identifiés et recensés par l'exploitant conformément aux articles 11.1.1 et 8, seront divisés en cantons, équipés de DENFC et d'ouvrages d'amenée d'air frais conformément aux prescriptions du présent arrêté.</p>
	<p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Non concerné.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les besoins en eau d'extinction incendie ont été évalués à 780 m³ sur 2h.</p> <p>Le site sera équipé de 8 poteaux incendie ayant un débit minimal de 60 m³/h et alimentés par une réserve de 780 m³.</p> <p>Le réseau sera surpressé pour atteindre une pression effective entre 1 et 8 bars.</p> <p>Une réserve incendie de 480 m³ présente sur la zone d'activité et se situant près de l'entrée du site sera également disponible.</p>
15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les tuyauteries de collecte des effluents du site seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront entretenues et leur bon état sera contrôlé périodiquement.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
Section 3 : Dispositions de prévention des accidents		
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
17	<p>I. - Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Sur site sera archivé et tenu à disposition les DOE (documents ouvrages exécutés : plans, notes de calcul, etc.) des installations électriques ainsi que les rapports de vérifications des installations par un bureaux de contrôle d'exécution agréé.</p> <p>Seront également archivés sur site et tenu à dispositions les rapports de vérification annuels des installations électriques effectués dans le cadre de l'article R.4226-14 et 15 du Code du Travail.</p> <p>Les DENFC seront en matériaux M1 non gouttant.</p> <p>L'ensemble des locaux sera sous température contrôlée.</p> <p>L'installation sera de type traitement d'air global assuré par évaporateur intramuros et centrale extérieure.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
	<p>II. - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Les chambres froides positives et négatives seront réalisées en panneaux isothermes A2s1d0. La conception sera conforme aux règles APSAD D14.</p>
18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera à une hauteur suffisante.</p> <p>Il est à noter que les habitations les plus proches se situent à plus de 200 m du site.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
19	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Les bâtiments seront équipés d'une détection automatique d'incendie généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 avec télésurveillance en l'absence du personnel et actionnant une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p>
Section 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles		
20	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols seront mis sur une rétention conforme au présent article.</p> <p>La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs sera régulièrement contrôlée.</p> <p>Aucun stockage ne se fera à l'air libre sur le site.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
	<p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Le sol des locaux de stockage ou de manipulation seront imperméables (carrelage ou résine).</p>
20	<p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Le site disposera de 3 bassins de rétention des eaux d'extinction incendie dont les volumes sont calculés par la D9A.</p>
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
21	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Cette prescription sera prise en compte lors de l'exploitation du site.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un document ou un dossier contenant les éléments cités dans le présent article sera rédigé lors de travaux de réparation ou d'aménagement sur le site.</p>
23	<p>I. - Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. - Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques feront l'objet de vérifications périodiques et de maintenance. Ces vérifications et maintenances seront inscrits sur un registre.</p> <p>Les outils de production feront l'objet de vérifications périodiques. Ces vérifications seront inscrites sur un registre.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
24	<p>I. - Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. 	<p>Des consignes de sécurité seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
	<p>II. - Modalités de stockage. A. - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.</p>	<p>Les consommables ne seront pas stockés dans les locaux de fabrication.</p>
	<p>B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. 	<p>Aucun stockage ne se fera à l'extérieur.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
	<p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>A l'intérieur des locaux de stockage des matières premières et des locaux de stockage temporaire de produits finis, la hauteur de stockage sera au maximum de 6 m et la hauteur du bâtiment de production sera de 8,3 m.</p> <p>Les dimensions des stockages seront conformes au présent article.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
25	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le rejet des eaux du site se fera par infiltration dans la nappe de la Craie.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
26	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le prélèvement d'eau est directement effectué dans le réseau public. Dans le cadre de l'extension du site, le prélèvement s'effectuera dans le réseau public également.</p> <p>La consommation en eau du site sera au maximum de 112,5 m³/jour, dans le cadre du projet d'extension.</p> <p>Les mesures mises en place par D7V sont décrites dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale (DDAE).</p>
27	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Non concerné. Le prélèvement d'eau se fera directement dans le réseau public.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
28	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Le site est équipé d'un piézomètre de 25 m de profondeur théorique pour analyser les eaux souterraines.</p> <p>2 piézomètres supplémentaires de 38,2 m et 44 m de profondeur ont été ajoutés sur le site.</p> <p>Actuellement, le site est équipé de 2 puits d'infiltration de 9 m de profondeur. Les piézomètres ont été réalisés conformément aux dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003.</p>
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
29	<p>I. - Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Il n'y aura pas de liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur.</p> <p>Les effluents du site seront traités par une STEP avant rejet via un bassin d'infiltration enterré de type caisson implanté sous le parking du personnel au sud-est.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
	<p>II. - Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Les sols de la zone de production seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente permettra de conduire les effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et sera raccordé à réseau d'évacuation.</p>
30	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les eaux pluviales seront infiltrées par 3 bassins d'infiltration.</p> <p>Les effluents du site seront traités par une STEP avant rejet via un bassin d'infiltration enterré.</p>
31	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La station d'épuration sera équipée d'une unité d'automatisme de type débitmètre électromagnétique associé à un canal venturi. Cet équipement permettra de mesurer en continu le pH, la température et le débit des eaux traitées rejetées.</p> <p>Un préleveur asservi au débit sera associé à cet équipement.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
32	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Les eaux pluviales du site seront infiltrées. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être infiltrées.</p>
33	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>La zone d'activité Ecopolis n'est actuellement pas desservi par un réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées et n'est ni à proximité d'un cours d'eau. Actuellement, l'arrêté préfectoral du site permet l'infiltration des eaux pluviales et des eaux en sortie de la station d'épuration du site. Dans le cadre de l'extension, la société LES DELICES DES 7 VALLEES sollicite une dérogation concernant cet article car les effluents traités du projet seront également infiltrés.</p>
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
34	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Conforme.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions																														
35	<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Le rejet des eaux et effluents du site ne s'effectuera pas dans un cours d'eau.</p>																														
36	<p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2° alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="275 871 1753 1369"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="275 871 1753 898">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="275 898 1753 925"><i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="275 925 1379 957"><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td data-bbox="1379 925 1753 957"><i>100 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="275 957 1379 984"><i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i></td> <td data-bbox="1379 957 1753 984"><i>35 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="275 984 1753 1011"><i>DBO₅ (sur effluent non décanté)</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="275 1011 1379 1038"><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td data-bbox="1379 1011 1753 1038"><i>100 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="275 1038 1379 1066"><i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i></td> <td data-bbox="1379 1038 1753 1066"><i>30 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="275 1066 1753 1093"><i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="275 1093 1379 1120"><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i></td> <td data-bbox="1379 1093 1753 1120"><i>300 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="275 1120 1379 1147"><i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i></td> <td data-bbox="1379 1120 1753 1147"><i>125 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="275 1147 1753 1206"><i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</i></td> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="275 1206 1753 1233">2 - Azote et phosphore</th> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="275 1233 1753 1260"><i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="275 1260 1379 1319"><i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</i></td> <td data-bbox="1379 1260 1753 1319"><i>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="275 1319 1379 1369"><i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</i></td> <td data-bbox="1379 1319 1753 1369"><i>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i></td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)		<i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i>		<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>	<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>35 mg/l</i>	<i>DBO₅ (sur effluent non décanté)</i>		<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>	<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>30 mg/l</i>	<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>		<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i>	<i>300 mg/l</i>	<i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i>	<i>125 mg/l</i>	<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</i>		2 - Azote et phosphore		<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</i>		<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</i>	<i>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</i>	<i>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>	<p>Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel seront conformes aux valeurs limites de concentration du présent article.</p> <p>Le flux maximal journalier est précisé dans le DDAE.</p>
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)																																
<i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i>																																
<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>																															
<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>35 mg/l</i>																															
<i>DBO₅ (sur effluent non décanté)</i>																																
<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>																															
<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>	<i>30 mg/l</i>																															
<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>																																
<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i>	<i>300 mg/l</i>																															
<i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i>	<i>125 mg/l</i>																															
<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</i>																																
2 - Azote et phosphore																																
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</i>																																
<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</i>	<i>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>																															
<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</i>	<i>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</i>																															

Art.	Prescription				Conformité du projet aux prescriptions	
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</p> <p><u>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</u></p>						
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>						
3 -Substances spécifiques du secteur d'activité						
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l		
Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/l		
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l		
Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/l		
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l		
Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100 µg/l		
<p>II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>					Non concerné.	
4 - Autres paramètres globaux						
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
Indice phénols		108-95-2	1440	0,3 mg/l		
Cyanures libres (en CN-)		57-12-5	1084	0,1 mg/l		
Manganèse et composés (en Mn)		7439-96-5	1394	1 mg/l		
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)		-	7714	5 mg/l		

Art.	Prescription				Conformité du projet aux prescriptions
	<i>Etain et ses composés</i>	7440-31-5	1380	2 mg/l	
	<i>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)</i>	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	
	<i>Hydrocarbures totaux</i>	-	7009	10 mg/l	
	<i>Ion fluorure (en F-)</i>	16984-48-8	7073	15 mg/l	
	5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	
	<i>Substances de l'état chimique</i>				
	<i>Cadmium et ses composés* (en Cd)</i>	7440-43-9	1388	25 µg/l	
	<i>Fluoranthène</i>	206-44-0	1191	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
	<i>Naphtalène</i>	91-20-3	1517	130 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
	<i>Plomb et ses composés (en Pb)</i>	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
	<i>Nonylphénols *</i>	84-852-15-3	1958	25 µg/l	
	<i>Tétrachlorure de carbone</i>	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
	<i>Autres substances de l'état chimique</i>				
	<i>Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*</i>	117-81-7	6616	25 µg/l	
	<i>Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)</i>	45298-90-6	6561	25 µg/l	
	<i>Quinoxylène*</i>	124495-18-7	2028	25 µg/l	
	« <i>Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD</i> »	-	7707	25 µg/l	
	<i>Aclonifène</i>	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
	<i>Bifénox</i>	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
	<i>Cybutryne</i>	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
	<i>Cyperméthrine</i>	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
	<i>Hexabromocyclodécane* (HBCDD)</i>	3194-55-6	7128	25 µg/l	
	<i>Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*</i>	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	
	<i>Polluants spécifiques de l'état écologique</i>				

Art.	Prescription			Conformité du projet aux prescriptions	
	<p><i>Arsenic et ses composés (en As)</i></p> <p><i>Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</i></p>	<p>7440-38-2</p> <p>-</p>	<p>1369</p> <p>-</p>	<p>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j</p> <p>- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l</p> <p>- 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l</p>	
	<p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>				
	<p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié</p>			<p>Non concerné.</p>	
<p>37</p>	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>			<p>Non concerné (STEP interne et rejet au milieu naturel).</p>	
<p>38</p>	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>			<p>Les méthodes d'analyses seront conformes aux présents articles.</p>	
<p>Section 5 : Traitement des effluents</p>					
<p>40</p>	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>			<p>La station d'épuration du site sera conçue de manière à faire face aux variations de débit. Elle sera correctement entretenue et les principaux paramètres seront mesurés périodiquement.</p>	
<p>41</p>	<p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>			<p>Non concerné.</p>	

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
42	<p>I. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p>	<p>Les installations de cuisson seront équipées de dispositifs permettant de limiter les odeurs. Le système de traitement des eaux industrielles et les boues issues du traitement sont prévus en cuves fermées pour éviter la dispersion des mauvaises odeurs. Les déchets organiques seront stockés dans des bacs étanches et seront évacués une fois par semaine.</p> <p>Aucun produit pulvérulent, volatil ou odorant ne sera stocké sur le site.</p> <p>Tous stockages seront faits dans des locaux fermés ou dans des silos.</p>
	<p>II. - Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Les équipements frigorifiques et climatiques seront conformes au présent article.</p>

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
43	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Cf. chapitres 5.2 et 5.3 de l'étude d'impact du DDAE.
44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Les points de mesures au niveau des cheminées des brûleurs gaz des fours seront conformes au présent article.
45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Les cheminées des fours du futur bâtiment auront une hauteur minimale de 15 m conformément aux dispositions de l'annexe II.
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
46	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Cette prescription sera prise en compte.
47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Cette prescription sera prise en compte.
48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Les rejets de gaz de combustion issus des brûleurs gaz des fours respecteront les VLE de l'annexe V.

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions																		
49	<p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="277 480 577 818"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en ug_o/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ug _o /h)	0	1 000 x 10 ⁶	5	3 600 x 10 ⁶	10	21 000 x 10 ⁶	20	180 000 x 10 ⁶	30	720 000 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>Le système de traitement des eaux industrielles et les boues issues du traitement sont prévus en cuves fermées pour éviter la dispersion des mauvaises odeurs.</p>
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ug _o /h)																			
0	1 000 x 10 ⁶																			
5	3 600 x 10 ⁶																			
10	21 000 x 10 ⁶																			
20	180 000 x 10 ⁶																			
30	720 000 x 10 ⁶																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
Chapitre V : Emissions dans les sols																				
50	Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite	Aucune application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols ne se fera sur le site.																		
Chapitre VI : Bruit et vibrations																				
51	<p>. - Valeurs limites de bruit. - Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>Les niveaux de bruits du site après l'extension respecteront les valeurs limites de bruits de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 du site.</p>																		

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
	<p>II. - Valeurs limites de bruit. - Cas particulier des installations de séchage de prunes.</p> <p>A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).</p> <p>B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source.</p> <p>En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).</p> <p>L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).</p> <p>III. - Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>IV. - Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>V. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Cette prescription sera prise en compte dans le cadre de l'extension.</p> <p>Les véhicules et engins seront conformes en matière de limitation de bruit.</p> <p>Les installations respecteront les dispositions de l'annexe I.</p> <p>Une mesure de bruit et de l'émergence sera effectuée dans la première année suivant la mise en exploitation du site.</p>
Chapitre VII : Déchets		
52	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Cf. chapitre 9.2 de l'étude d'impact du DDAE
53	<p>I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	Cf. chapitre 9.2 de l'étude d'impact du DDAE.

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
	II. - La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme
	III. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	Cf. chapitres 7.3.3 et 9.2 de l'étude d'impact du DDAE
54	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Cf. chapitre 9.2 de l'étude d'impact du DDAE.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
55	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.	Conforme (cf. articles 56 à 58).
Section 2 : Emissions dans l'eau		
56	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les eaux usées industrielles seront analysées selon les fréquences décrites dans le présent article.

Art.	Prescription	Conformité du projet aux prescriptions
Section 3 : Impacts sur les eaux de surface		
57	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 t/j de DCO ; • 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; • 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; • 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg). <p>L'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Non concerné.
Section 4 : Impacts sur les eaux souterraines		
58	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	L'infiltration des eaux du site s'effectuant dans les eaux souterraines, 3 piézomètres sont présents sur le site et une surveillance des eaux souterraines est réalisée tous les semestres.
Section 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Chapitre IX : Exécution		
60	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.	/
61	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/
Annexe I : RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS		
Annexe II : RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE		
Annexe III : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE		
Annexe V : VLE POUR REJETS GAZEUX DANS LE MILIEU NATUREL		

Arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1511 (entrepôt frigorifique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
1. Dispositions générales				
1.4	Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; - si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1 ; - les autres documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; - si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1 ; - les autres documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>	<p>Les éléments listés au présent article seront établis et tenus à jour.</p>
2. Etat des stocks				
/	/	<p>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présence de l'état de stocks et par sondage de sa cohérence ; - en cas de stockage de matières dangereuses, présence par sondage des fiches de données de sécurité. 	<p>D7V mettra en place un suivi des quantités de produits finis stockés. Il s'agira de ses propres produits finis produits sur site.</p>
3. Implantation - Accessibilité				
3.1	Implantation	<p>L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - vérification des conditions d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Les parois de la cellule de stockage du congélateur ainsi que les parois des cellules de stockage de produits finis sous bâtiments de production se</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.</p> <p>Cette distance permet par ailleurs de respecter les prescriptions du point 3.2.</p> <p>L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>		<p>trouvent à une distance suffisante pour que les effets létaux restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie d'une palette de type 1511 sous FLUMILOG.</p> <p>Cette distance est au moins de 20 m et au moins également à 1,5 fois la hauteur du bâtiment.</p> <p>Les stockages de produits finis ne se trouvent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
3.2	Accessibilité	<p>3.2.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les dimensions de cet accès ne sont pas inférieures à celles de la voie « engins » définie au 3.2.2. Cet accès peut être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.</p> <p>En cas de recours à une voie d'accès secondaire des services d'incendie et de secours, elle est maintenue dégagée de tout stationnement et comporte une matérialisation faisant apparaître la mention : « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement interdit ».</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de la présence de l'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt. 	<p>Le site disposera de 3 accès au nord-ouest depuis la zone d'activité Ecopolis : 1 vers le parking VL existant, 1 vers le bâtiment existant et 1 vers l'extension.</p> <p>Les véhicules seront stationnés de manière à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
3.2	Accessibilité	<p><u>3.2.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage</u> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux stockages ou aux voies « échelles » définies aux 3.2.4 et 3.2.5 et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>		<p>Une voie engin d'une largeur minimale de 6 m sera mise en place sur le périmètre du site.</p> <p>Cette voie engin sera conforme aux prescriptions du présents articles.</p> <p>Compte tenu de la disposition des bâtiments sur le site, la voie engin ne pourra pas recouvrir le périmètre du futur bâtiment de production.</p> <p>A l'ouest du futur bâtiment de production, une voie de 7 mètres de large sur les 84 derniers mètres sera mise en place et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre sera prévue à l'extrémité de cette voie.</p>
3.2	Accessibilité	<p><u>3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</u> Pour permettre le croisement des engins de secours sans nécessité de manoeuvre, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - une longueur minimale de 15 mètres. 		<p>Les voies engins du site auront une largeur de plus 6 m, permettant ainsi le croisement des véhicules de secours.</p>
3.2	Accessibilité	<p><u>3.2.4. Mise en station des échelles</u> Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au 3.2.2.</p>		<p>2 aires de mise en station des échelles conformes aux prescriptions du présent article seront mises en place à l'ouest et au sud du futur bâtiment de production.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm² . <p>Par ailleurs, pour tout entrepôt de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>		
3.2	Accessibilité	<p><u>3.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</u></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>		A partir des voies engins, il est prévu un accès aux issues du bâtiment au moins à 2 côtes opposés de l'installation par un chemin stabilisé de largeur minimum de 1,40 mètre de large.
3.2	Accessibilité	<p><u>3.2.6. Accès des secours à l'entrepôt</u></p> <p>Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre, qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50</p>		Les cellules de stockages seront accessibles depuis l'extérieur ou depuis la zone de préparation concernant le congélateur.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.		
4. Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments				
4.1	Structure du bâtiment	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales précisées au niveau du présent point 4.1.</p> <p>L'ensemble de la structure est R15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120.</p> <p>Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0.</p> <p>Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.</p> <p>Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p> <p>Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui</p>	<p>- vérification de la présence des murs ou parois séparatifs entre cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <p>- vérification de la présence de justificatifs montrant que les caractéristiques des parois séparatives (matériaux, épaisseurs, etc.) sont compatibles avec la tenue au feu prescrite (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>	<p>Une étude de non-ruine en chaîne du bâtiment sera réalisée avant le démarrage des travaux.</p> <p>L'ensemble de la structure des cellules pouvant accueillir des produits finis sera R60.</p> <p>Aucun dispositif d'extinction automatique d'incendie ne sera installé compte tenu des températures en jeu.</p> <p>Les entrepôts de stockage de produits finis seront à simple niveau. Les parois extérieures seront en matériaux B s3 d0.</p> <p>Les parois séparatives seront REI120 en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Les murs séparatifs entre la cellule de stockage, la zone de préparation, les bureaux, les locaux techniques seront REI120.</p> <p>Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.</p> <p>Les portes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, en complément des dispositions de l'alinéa précédent, pour ces bureaux, à l'exception des bureaux dits de quai :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage. <p>Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).</p> <p>Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.</p> <p>Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.</p> <p>Les portes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.</p> <p>Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0.</p> <p>La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).</p> <p>Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives.</p> <p>Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>		<p>Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0.</p> <p>La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
4.2	Détection automatique	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les combles, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ; - présence des consignes de maintenance ; - présence du compte rendu des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection d'incendie datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Une détection incendie généralisée sera mise en œuvre, reportée 24h/24 et 7j/7 avec télésurveillance en l'absence du personnel et actionnant une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p>
4.3	Installations électriques et éclairage	<p>A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présence des documents justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que seul l'éclairage électrique est utilisé, dans le cas d'un éclairage artificiel ; - vérification que les dispositions sont prises pour que les éléments soient confinés dans l'appareil d'éclairage, en cas de mise en œuvre de technologie d'éclairage pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie. 	<p>Sur site sera archivé et tenu à disposition les DOE (documents ouvrages exécutés : plans, notes de calcul, etc.) des installations électriques ainsi que les rapports de vérifications des installations par un bureaux de contrôle d'exécution agréé.</p> <p>Seront également archivés sur site et tenu à dispositions les rapports de vérification annuels des installations électriques effectués dans le cadre de l'article R.4226-14 et 15 du Code du Travail.</p> <p>Les DENFC seront en matériaux M1 non gouttant.</p> <p>L'ensemble des locaux sera sous température contrôlée. L'installation sera de type traitement d'air global assuré par évaporateur intramuros et centrale extérieure.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
4.3	Installations électriques et éclairage	B. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.	- vérification de la présence du compartimentage prévu pour les locaux où sont situés les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Les locaux techniques seront isolés par des parois REI120 équipés de portes EI2 120 C.
4.3	Installations électriques et éclairage	C. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre	- présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Une étude du risque foudre a été menée.
4.3	Installations électriques et éclairage	D. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. E. Des dispositions sont prises pour que les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne soient pas une cause possible d'inflammation ou de propagation d'incendie. En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les équipements électriques sont positionnés de façon à respecter une distance minimale conforme à la norme NF P75-401, version octobre 2001. F. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. A proximité d'au moins une issue de l'entrepôt, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les gainages électriques et autres tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		Conforme.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.		
4.4	Chauffage et charge des batteries	<p><u>4.4.1. Chauffage</u> S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.</p> <p>Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les tuyauteries métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les tuyauteries traversent un mur entre deux cellules, afin de conserver les performances de tenue au feu du mur traversé.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quai, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - vérification que la chaufferie est dans un local exclusivement réservé à cet effet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la présence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - vérification de la présence d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - vérification de la présence du dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ; - vérification de l'absence de tuyauterie de gaz inflammable au niveau des cellules de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	Non concerné.
4.4	Chauffage et charge des batteries	<p><u>4.4.2. Recharge des batteries</u> La recharge des batteries est protégée contre les risques de court-circuit et de surcharge des batteries. En cas de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - vérification que la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet ou dans une zone de recharge en cellule correctement 	La recharge de batteries sera réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet correctement ventilé, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>effet, correctement ventilé, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. En l'absence de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local répondant aux dispositions de l'alinéa précédent ou dans une zone de recharge limitée à une par cellule et distante de plus de 3 mètres de toute matière combustible. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>L'utilisation de chariots thermiques est interdite.</p>	<p>aménagée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <p>- vérification de l'absence de chariots thermiques.</p>	<p>Les portes seront EI2 120 C.</p>
4.5	Désenfumage	<p>Les prescriptions des points 4.5.1 à 4.5.3 s'appliquent aux combles de tous les entrepôts frigorifiques et aux cellules de stockage des entrepôts frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Les cellules de stockage des entrepôts frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installation de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 4.5.1 à 4.5.3, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p><u>4.5.1. Cantonnement</u></p> <p>Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.</p> <p><u>4.5.2. Désenfumage</u></p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p>	<p>- vérification de la présence des dispositifs de désenfumage et de leurs dispositifs de commande (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Les températures de stockages seront inférieures à 10°C.</p> <p>Le désenfumage sera mis en place à hauteur de 2% sur le bâtiment congélateur.</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés et recensés par l'exploitant, seront divisés en cantons, équipés de DENFC et d'ouvrages d'amenée d'air frais conformément aux prescriptions du présent arrêté.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. Elles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. <p>Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T(-15) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de</p>		

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. <u>4.5.3. Amenées d'air frais</u> Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants ou ouvertures en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.		
4.6	Equipements frigorifiques	Les tuyauteries de transports des fluides frigorifiques sont implantées suivant les règles de l'art, afin notamment de les protéger de chocs éventuels lors des opérations de manutention des produits stockés. Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.	- vérification de la présence des détecteurs dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Aucune zone susceptible d'être génératrice de gaz toxique n'est recensée.
5. Dispositions d'exploitation				
5.1	Cellules	<u>5.1.1. Caractéristiques géométriques des cellules</u> La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres. La surface maximale des cellules à température négative peut être portée à 4 500 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.	- vérification du non-dépassement des dimensions maximales des cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'absence de mezzanine occupant plus de 50 % de la surface au sol de la cellule (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Les cellules de stockage de produits finis seront à température négative. La plus grande cellule sera celle du bâtiment congélateur de 4 176 m ² en l'absence de système d'extinction automatique. Un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant et à une société de surveillance extérieure sera mis en œuvre.
5.1	Cellules	<u>5.1.2. Caractéristiques géométriques des stockages</u> <u>A. Généralités :</u>	- vérification du respect des conditions de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Une distance d'1m est maintenue entre le sommet des stockages

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place.</p> <p>La distance d'éloignement des stockages par rapport aux parois des cellules définie aux B et C peut être inférieure si elle est couverte par la qualification du système d'extinction automatique.</p> <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>B. Stockages en vrac, en masse et autogerbés :</p> <p>Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans ce B, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages.</p> <p>Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. <p>C. Stockages dans des supports de stockage porteurs tels que rayonnages ou paletiers :</p> <p>Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les paletiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres. Une hauteur supérieure est possible :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - vérification que la fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'absence de stockage dans les combles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) 	<p>(12,15 m) et le plafond du bâtiment congélateur (13,5 m).</p> <p>Aucune matière dangereuse liquide ne sera entreposée.</p> <p>Les matières dans le congélateur seront stockées en racks.</p> <p>La hauteur de stockage sera de 12,15 m à température négative. Un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant et à une société de surveillance extérieure sera mis en œuvre.</p> <p>La distance par rapport aux parois de la cellule sera au moins de 15 cm.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<ul style="list-style-type: none"> - soit en présence d'un système extinction automatique ; - soit, pour les cellules à température négative, en cas de présence d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. <p>La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en paletier est supérieure ou égale à 0,15 mètre.</p>		
5.2	Propreté de l'installation	<p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.</p>		<p>Tous les locaux du bâtiment existant sont maintenus propres et régulièrement.</p> <p>D7V prend toutes les dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et nuisibles et pour en assurer leur destruction.</p> <p>Ces actions seront maintenues dans le cadre du projet.</p>
5.3	Travaux	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement de l'entrepôt frigorifique ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>		<p>Un document ou un dossier contenant les éléments cités dans le présent article sera rédigé lors de travaux de réparation ou d'aménagement sur le site.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
5.4	Consignes d'exploitation	<p>Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3, pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	- présence et affichage de chacune des consignes.	Des consignes de sécurité seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
5.5	Matières dangereuses	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p>		Non concerné.
5.6	Vérification périodique et	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et	- présence du registre et des rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (le non-respect de	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques feront

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
	maintenance des équipements	d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.	ce point relève d'une non-conformité majeure).	l'objet de vérification périodiques et de maintenance. Ces vérifications et maintenances seront inscrits sur un registre.
5.7	Brûlage	Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.		Conforme.
6. Soils et rétentions				
6.1	Aires de manipulation de matières dangereuses	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	- présence de l'équipement destiné à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme.
6.2	Récupération, confinement et rejet des eaux	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	- vérification de la position fermée des orifices d'écoulement, en cas de confinement interne ; - présence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Le site disposera de 3 bassins de rétention des eaux d'extinction incendie dimensionnés selon la D9A.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe. <p>Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; - DCO (NF T90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (NF T90-103) : 100 mg/l. 		
7. Moyens de lutte contre l'incendie				
/	/	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. - de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de 	<ul style="list-style-type: none"> - présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la justification de la disponibilité effective du débit pour les hydrants sous pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Les cellules de stockages de produits finis seront équipées des moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-contre.</p> <p>Les besoins en eau d'extinction incendie ont été évalués à 780 m³ sur 2h.</p> <p>Le site sera équipé de 8 poteaux incendie ayant un débit minimal de 60 m³/h et alimentés par une réserve de 780 m³.</p> <p>Le réseau sera surpressé pour atteindre une pression effective entre 1 et 8 bars.</p> <p>Une réserve incendie de 480 m³ présente sur la zone d'activité et se</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).</p> <p>Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).</p> <p>Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.</p> <p>A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p>		situant près de l'entrée du site sera également disponible.
8. Cuvettes de rétention				
/	/	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au</p>	- vérification par sondage de la présence des cuvettes de rétention étanches.	Conforme.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>		
9. Déchets				
9.1	Récupération, recyclage, élimination	L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.		Conforme.
9.2	Contrôles des circuits	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	- présence des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.	Conforme.
9.3	Stockage des déchets	<p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>		Conforme.
9.4	Déchets non dangereux	<p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.</p> <p>Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>		Conforme.
9.5	Déchets dangereux	Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement,		Conforme.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus									
		<p>dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.</p>											
10. Bruit et vibrations													
10.1	Valeurs limites de bruit	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="544 679 1243 999"> <thead> <tr> <th data-bbox="544 679 779 863">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="779 679 1010 863">Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1010 679 1243 863">Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="544 863 779 943">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="779 863 1010 943">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1010 863 1243 943">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="544 943 779 999">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="779 943 1010 999">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1010 943 1243 999">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier du site est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>Les niveaux de bruits du site après l'extension respecteront les valeurs limites de bruits de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 du site.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.		
10.2	Véhicules, engins de chantier	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hautparleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Les véhicules et engins seront conformes en matière de limitation de bruit.
10.3	Vibrations	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III. Une mesure du niveau de vibrations est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.		Les installations respecteront les dispositions de l'annexe III.
10.4	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment, sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.		Une mesure de bruit et de l'émergence sera effectuée dans la première année suivant la mise en exploitation du site.
11. Surveillance du stockage				
/	/	En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.		Les bâtiments seront équipés d'une détection automatique d'incendie généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 avec télésurveillance en l'absence du personnel et actionnant une alarme perceptible en tout point du bâtiment.
12. Remise en état en fin d'exploitation				
/	/	Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la		Le site sera remis en état conformément au présent article.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.		

Arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (emploi de fluides frigorigènes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
1. Dispositions générales				
1.1	Conformité de l'installation	<p>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la rubrique 1185-2a L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>		/
1.2	Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence des prescriptions générales ; - présence de plans tenus à jour ; - présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au 	/

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
			regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.	
2. Implantation - aménagement				
2.1	Règles d'implantation	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.	- Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2a » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Les installations de réfrigération se trouveront à plus de 5 m des limites de propriété.
2.2	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation	Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	- Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation lorsque celle-ci comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur site.
2.3	Comportement au feu des locaux	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg	- Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2a » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable : présence de documents justifiant de la conformité	Les locaux techniques renfermant les fluides frigorigènes respecteront les dispositions constructives ci-contre.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	
3. Exploitation - Entretien				
3.1	Contrôle d'accès	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	- Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	Conforme.
3.2	Etiquetage des équipements contenant les fluides	Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.	- Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.	Conforme.
3.3	Etat des stocks de fluides	L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	- présence d'un inventaire ; - vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.	Conforme.
3.4	Dégazage	Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.	- Vérification de la présence du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Conforme.
4. Risques				
4.1	Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des	- implantation des extincteurs ; - présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des	Conforme.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l’extérieur de ceux-ci ;</p> <p>Lorsque l’installation fabrique, emploie (en dehors de l’emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l’installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :</p> <p>b. d’un système de détection et d’alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>services d’incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ; - lorsque l’installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d’un système de détection et d’alarme. 	
4.2	Consignes de sécurité	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d’application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses. 	- Présence de chacune de ces consignes.	Conforme.
4.3	Tuyauteries des équipements clos en exploitation	<p>Les sorties de vannes en communication directe avec l’atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu’il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présence d’obturation sur les sorties de vannes ; - bon Etat du calorifugeage lorsqu’il existe (l’absence de prise en glace du calorifugeage témoigne de son bon Etat). 	Conforme.
5. Eau				
5.1	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L.214-2 à L.214-3 du Code de l’environnement	<p>Hormis le cas où ils s’inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l’installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n’engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d’autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil d’autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l’article R. 512-52 du code de l’environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l’implantation, l’exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l’arrêt de</p>		Non concerné.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.		
5.2	Pompes à chaleur	<p>Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point.</p> <p>Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.</p> <p>L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du document attestant la non-contamination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	Non concerné.
6. Air				
6.1	Aires de manipulation de matières dangereuses	<p>a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.</p> <p>c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.</p>	- Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Conforme.
7. Déchets				
/	/	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présence du registre des déchets (entrants ou sortants le cas échéant) tenu à jour ; - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement. 	Conforme.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Objet du contrôle	Aménagements prévus
		<p>mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.</p> <p>Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.</p>		
8. Bruit				
/	/	<p>L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.</p> <p>Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p>	<p>- vérification par sondage de la présence des cuvettes de rétention étanches.</p>	<p>Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 seront respectées. Des mesures de bruit seront réalisées.</p>